

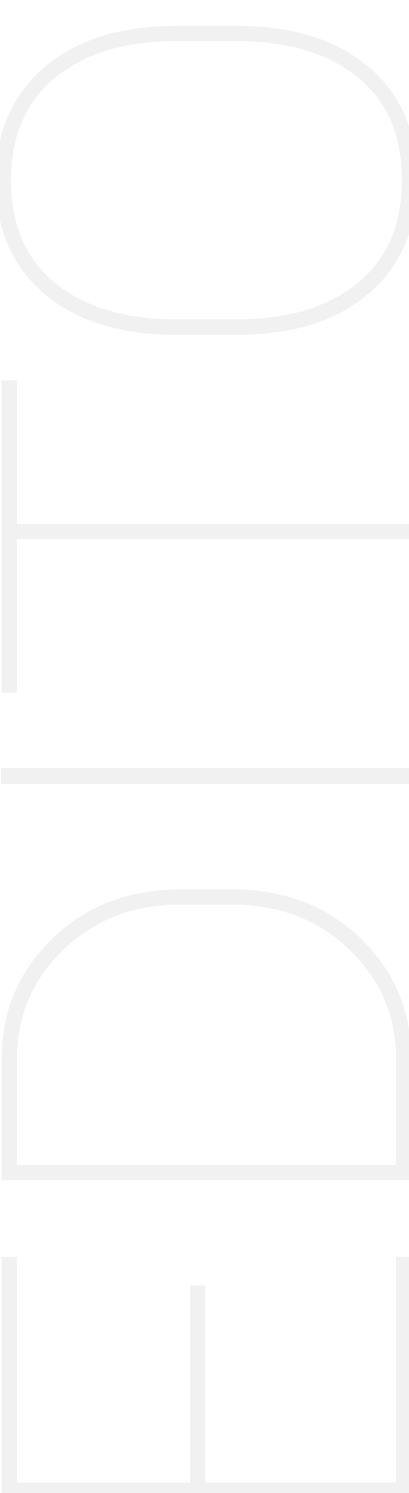


LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

dans la Fonction publique

ÉDITÉ PAR UATS UNSA





L'ordonnance du 19 janvier 2017 relative au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la Fonction Publique a créé, pour les trois versants, des dispositions relatives au compte personnel d'activité.

Ces nouvelles dispositions sont applicables à tous les agents publics, fonctionnaires comme contractuels, depuis le 1er janvier 2017, et ont pour but de renforcer vos droits en matière de formation professionnelle.

Dans la Fonction publique, le compte personnel d'activité s'articule autour de deux composantes: le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC).

L'UNSA Fonction Publique a milité pour obtenir que le compte personnel de formation, qui remplace avantageusement le droit individuel à la formation (DIF), ouvre des droits nouveaux pour les agents, tout en regrettant qu'un financement spécifique n'ait pas été prévu.

**Vos représentants UNSA
sont présents, à vos côtés,
pour vous accompagner
au quotidien dans vos
démarches et défendre
vos droits !**

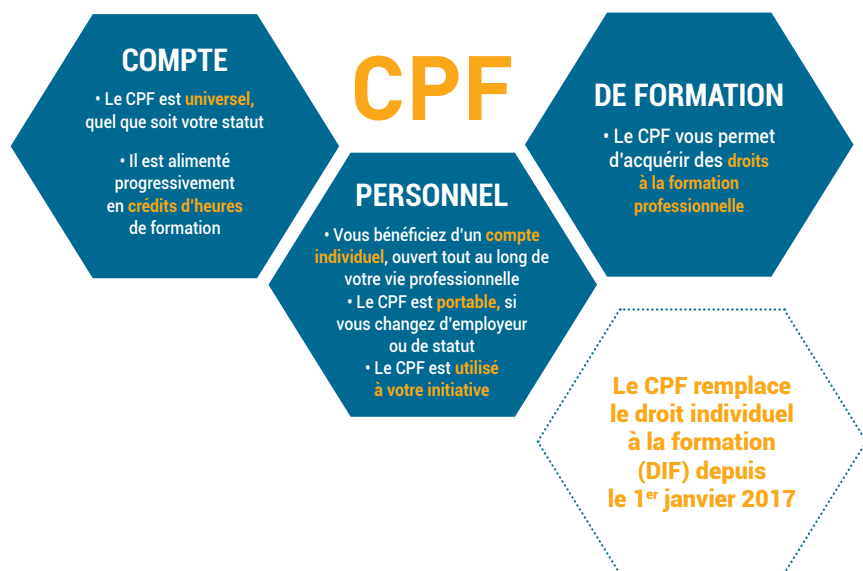
Vos représentants UNSA veillent, chacun dans leur périmètre professionnel, à ce que les nouvelles règles soient bien respectées par tous les employeurs publics. Car c'est maintenant à chaque ministère, à chaque collectivité et à chaque établissement hospitalier de définir les modalités pratiques liées à la mise en œuvre effective du compte personnel de formation !

■ LE CPF : Votre compte !

ÉDITÉ PAR UATS UNSA

Le CPF vous permet d'acquérir des droits à la formation, pour accéder à une qualification ou développer vos compétences, dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle. **Ce projet d'évolution professionnelle peut avoir pour objectif de changer de domaine de compétences**, par exemple

pour exercer un nouveau métier si vous souhaitez vous réorienter professionnellement, de changer d'administration ou encore d'accéder à de nouvelles responsabilités (en préparant un concours ou un examen professionnel).



■ Vous y avez **DROIT !**

Tous les agents ont un **compte personnel de formation**, au sein des trois versants de la **Fonction Publique**, quel que soit leur statut (fonctionnaires titulaires et stagiaires, ouvriers d'État, agents contractuels en CDI ou en CDD, recrutés sur un

emploi permanent ou non). Si vous êtes sous contrat de droit privé (apprentis et bénéficiaires de contrats aidés), vous relevez du compte personnel de formation des salariés du secteur privé.

■ LE CPF, comment ça marche ?

Tout d'abord, les droits que vous avez acquis au titre du DIF au 31 décembre 2016 sont intégralement conservés et reversés sur votre CPF.

Le CPF est alimenté en heures de formation au terme de chaque année :

- 24 heures par an jusqu'à 120 heures,
 - 12 heures par an au-delà de 120 heures, dans la limite de 150 heures.
- Ainsi, lorsqu'il atteint 150 heures, le compte n'est plus alimenté.**

Pour le calcul des droits, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps complet. Pour les agents à temps non complet¹, l'alimentation du CPF est calculée au prorata du temps travaillé.

Les périodes de congés (congés annuels, pour raison de santé, etc.), les autorisations spéciales d'absence et le crédit de temps syndical sont intégralement pris en compte pour le calcul et l'alimentation du CPF.

1 - un agent sur un poste à « temps non complet » a une durée hebdomadaire de travail inférieure à 35 heures. À la différence du temps partiel, ce n'est pas un choix de l'agent mais une caractéristique du poste.



Droits nouveaux

Vous pouvez bénéficier d'un CPF « renforcé » dans les situations suivantes :

- Si vous êtes un agent de catégorie C n'ayant pas atteint le niveau V de formation (CAP ou BEP), votre CPF est alimenté à hauteur de 48 heures maximum par an, avec un plafond de 400 heures ;
- Dès lors que votre projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de vos fonctions, vous pouvez bénéficier d'un crédit de 150 heures supplémentaires sur présentation d'un avis du médecin de prévention ou du travail, en complément des droits acquis.

■ Que pouvez-vous faire avec **VOTRE CPF** ?

ÉDITÉ PAR UAT5 UNSA

LE CPF PEUT ÊTRE UTILISÉ POUR UNE ACTION DE FORMATION QUI A POUR OBJET :

- > l'acquisition d'un diplôme, d'un titre ou d'un certificat de qualification professionnelle ;
- > le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de votre projet d'évolution professionnelle. L'action de formation est inscrite au plan de formation ou dans l'offre de formation d'un employeur public (y compris lorsqu'il s'agit d'un autre employeur que le vôtre) ou proposée par un organisme de formation privé.

LE SAVIEZ-VOUS ? _____

L'utilisation du CPF n'est pas possible pour une formation d'adaptation aux fonctions exercées. Le CPF ne remplace pas la formation continue !

VOUS POUVEZ UTILISER LE CPF POUR UNE ACTION ISOLÉE DE FORMATION, OU ENCORE :

- > En combinaison avec un congé de formation professionnelle,
- > Pour compléter un congé pour validation des acquis de l'expérience ou un congé de bilan de compétences (VAE),
- > En complément des jours accordés de droit (pour les agents publics de l'État et de la fonction publique hospitalière), pour la préparation aux concours et examens professionnels (y compris pour disposer de temps de préparation personnelle), dans la limite de 5 jours par an, après avoir utilisé votre compte épargne- temps le cas échéant.

LE SAVIEZ-VOUS ? _____

Vous pouvez utiliser votre CPF pour préparer le permis de conduire ! Si le permis de conduire est nécessaire à votre projet professionnel, sous réserve de satisfaire aux conditions d'utilisation.

Se renseigner sur :

<http://www.moncompteformation.gouv.fr/>

■ Comment UTILISER MON CPF ?

Vous pouvez demander à bénéficier d'un accompagnement personnalisé pour vous aider et vous conseiller dans l'élaboration de votre projet professionnel, et identifier les différentes actions nécessaires à sa mise en œuvre. Ce conseil devrait être assuré par un conseiller spécifiquement formé à cet effet.

Le CPF est utilisé à votre initiative, en accord avec votre administration, dans le cadre de votre projet d'évolution professionnelle.

En pratique, vous sollicitez l'accord écrit de votre employeur sur l'action de formation que vous souhaitez, en indiquant quel est votre projet d'évolution professionnelle, le coût la formation et le calendrier prévisible.

Parmi les demandes d'utilisation du CPF, une priorité sera donnée :

- aux actions de formation ou aux dispositifs d'accompagnement permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- aux actions de formation ou aux dispositifs d'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification professionnelle ;
- aux préparations aux concours et examens.

Lorsque plusieurs actions de formation permettent de satisfaire votre demande, une priorité est accordée à celle assurée par votre employeur.



Le CPF est utilisé à votre initiative, en accord avec votre administration, dans le cadre de votre projet d'évolution professionnelle.

La décision vous est notifiée dans les 2 mois suivant le dépôt de votre demande.

En cas de refus, la décision doit être motivée et vous pourrez la contester auprès de la CAP (ou de la CCP pour les agents contractuels). Si une demande a été refusée pendant 2 années consécutives, le rejet d'une troisième demande d'une action de formation de même nature ne pourra être prononcé qu'après l'avis de la CAP compétente.

Les actions de formation ont lieu, en priorité, pendant le temps de travail.

Quelques cas particuliers :

- si vous êtes en détachement, c'est l'organisme d'accueil qui gère l'alimentation de vos droits et l'instruction de votre demande, et assure le financement des formations ;
- si vous êtes mis à disposition ou affecté auprès d'une autre administration, c'est l'administration d'origine qui gère l'alimentation de vos droits et l'instruction de votre demande, et assure le financement des formations (sauf disposition contraire prévue par la convention de mise à disposition).

■ **MON CPF** est-il transférable ?

Les heures de formation de votre CPF vous sont définitivement acquises.

Vous les conservez même si vous changez d'employeur ou de statut.

Le cas échéant, les droits acquis avant votre recrutement dans la fonction publique sont intégralement repris par votre nouvel employeur.

■ **MON CPF** peut-il être utilisé par anticipation ?

Lorsque la durée de la formation est supérieure aux droits acquis sur votre CPF, vous pourrez, avec l'accord de votre employeur, consommer par anticipation les droits que vous êtes supposé acquérir au cours des deux années civiles qui suivent l'année de dépôt de votre demande.

Attention ! Si vous êtes employé en CDD, vous ne pourrez pas utiliser par anticipation des droits supérieurs à ceux qui pourraient vous être crédités jusqu'à la date d'expiration de votre contrat.



■ MA RÉMUNÉRATION pendant les formations

- > Votre rémunération est maintenue si vous suivez une formation pendant le temps de travail.
- > Si vous vous formez sur votre temps libre, ce temps de formation ne donne pas droit à une rémunération supplémentaire. Vous bénéficierez cependant d'une protection sociale en matière d'accidents de service ou de trajet.

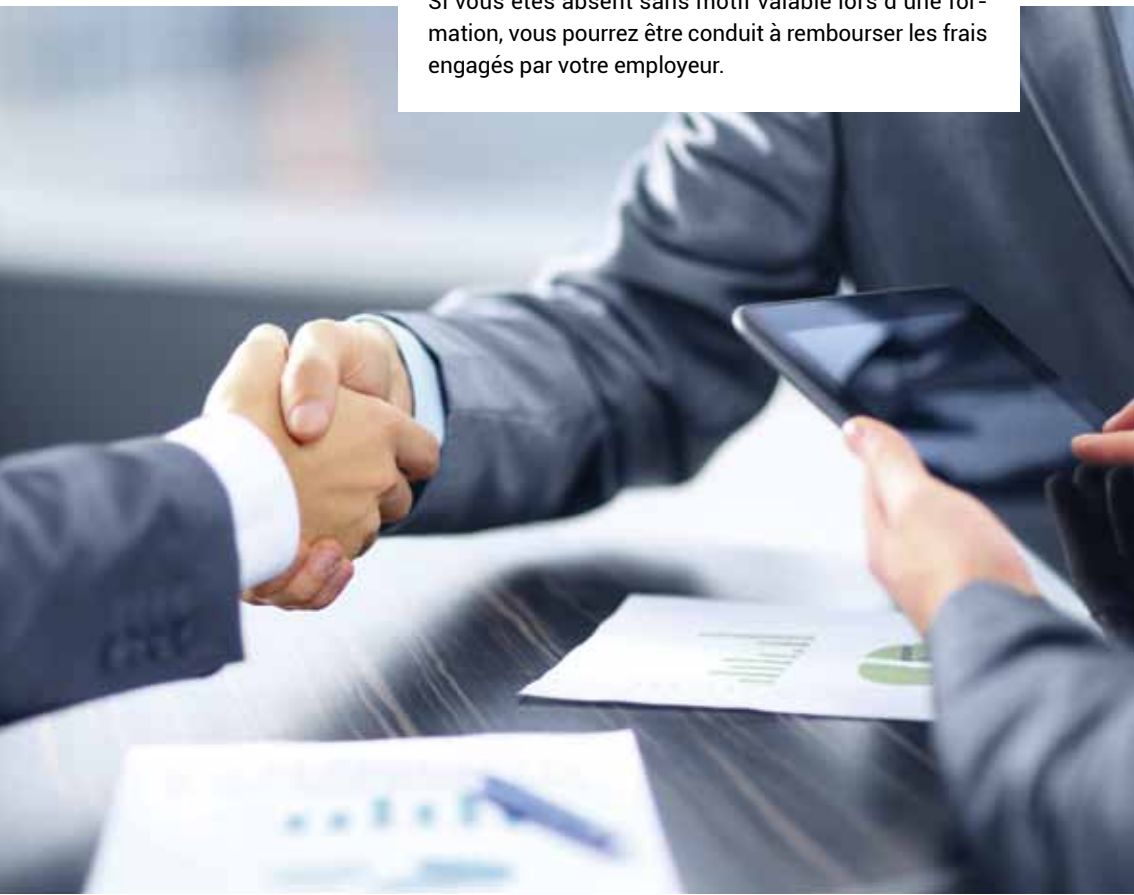
Vous bénéficierez cependant d'une protection sociale en matière d'accidents de service ou de trajet.



■ Qui prend en charge **LE COÛT DE MA FORMATION ?**

Votre employeur prend en charge les frais pédagogiques et il peut prendre en charge les frais occasionnés par les déplacements (votre employeur peut cependant fixer des plafonds).

Si vous êtes absent sans motif valable lors d'une formation, vous pourrez être conduit à rembourser les frais engagés par votre employeur.



■ Comment est gérée l'année **DE TRANSITION 2017 ?**

Les heures de DIF acquises au 31 décembre 2016 sont transférées automatiquement dans votre CPF. **Vous pouvez les utiliser dès aujourd'hui, en faisant une demande d'utilisation de votre CPF.**

Pour 2017, vos droits seront calculés sur la totalité de l'année et crédités sur votre compte personnel de formation début 2018.

Pour 2017, vos droits seront calculés sur la totalité de l'année et crédités sur votre compte personnel de formation début 2018.



■ Le compte **D'ENGAGEMENT CITOYEN**

Le compte d'engagement citoyen (CEC) recense les activités de bénévolat, de volontariat ou de maître d'apprentissage et permet d'acquérir des heures de formation supplémentaires.

Le crédit d'heures de formation supplémentaires est de 20 heures, pour une même année civile et une même catégorie d'activités, dans la limite totale de 60 heures en plus.

CES HEURES PEUVENT ÊTRE MOBILISÉES APRÈS UTILISATION DES AUTRES HEURES INSCRITES SUR LE CPF :

- > Soit pour suivre une formation relative à l'engagement citoyen de l'agent,
- > Soit pour bénéficier d'une formation liée à votre projet d'évolution professionnelle, en complément du CPF.

Le compte d'engagement citoyen (CEC) recense les activités de bénévolat, de volontariat ou de maître d'apprentissage



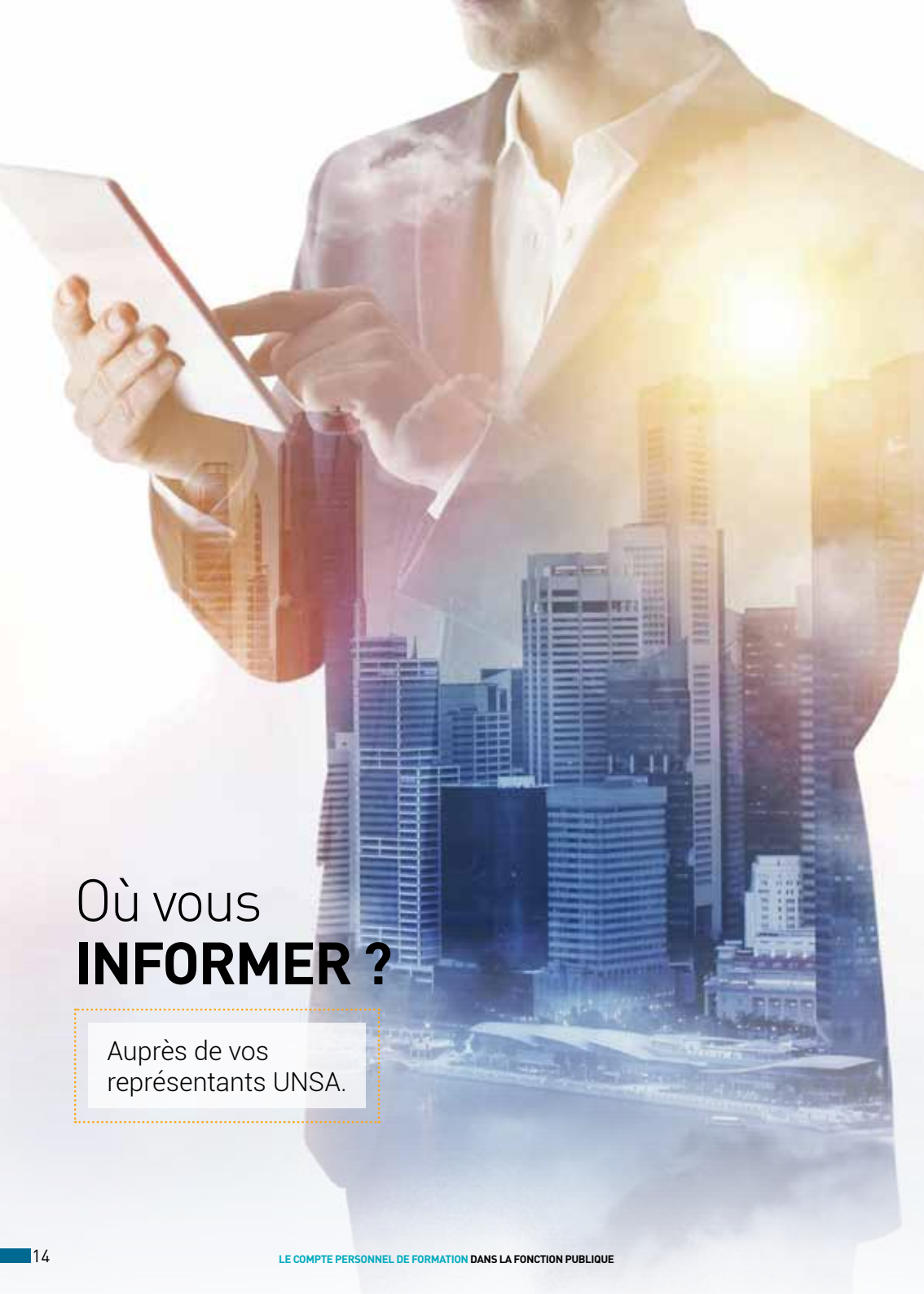
■ La consultation **DE VOS DROITS**

ÉDITÉ PAR UAT'S UNSA

L'administration vous informe chaque année des droits que vous avez acquis au titre du CPF.

De plus, le portail internet moncompteactivite.gouv.fr devrait permettre à terme de consulter individuellement les droits ouverts au titre du compte personnel de formation et du compte d'engagement citoyen. **Ce portail, qui devrait être opérationnel en 2018 pour les agents publics, proposera également un module de recherche des formations éligibles au CPF.**





Où vous **INFORMER ?**

Auprès de vos
représentants UNSA.

Les RÉFÉRENCES

ÉDITÉ PAR UAT'S UNSA

Les nouveaux textes

- Ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique
- Décret n°2016-1970 du 28 décembre 2016 relatif au compte d'engagement citoyen
- Décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du CPA dans la fonction publique et à la FPTLV
- Circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du CPA dans la fonction publique

Les textes existants

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 22
- Loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale
- Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, notamment son article 44
- Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État
- Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale
- Décret n°2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière



LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

dans la Fonction publique

BUREAU NATIONAL UATS UNSA

1, Place Saint-Etienne 31038 TOULOUSE Cedex 9

Tél. : 05 61 12 83 83